

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Tombé

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

Mme Untermaier, M. Premat, Mme Guittet, Mme Capdevielle, Mme Françoise Dumas, M. Villaumé, Mme Lousteau, M. Bleunven, Mme Lignières-Cassou, Mme Berthelot, Mme Carrillon-Couvreur, M. Pellois, M. Delcourt, Mme Olivier, Mme Troallic, M. Alexis Bachelay, M. Cresta, Mme Gosselin-Fleury, Mme Coutelle, Mme Le Houerou, Mme Sandrine Doucet, M. Philippe Doucet, M. Belot, M. Juanico, Mme Tolmont, M. Gagnaire, M. Clément, Mme Povéda, M. Ménard, M. Féron, Mme Reynaud, M. Bardy, M. Yves Daniel, M. Philippe Baumel, M. Capet, Mme Pochon et M. Aylagas

ARTICLE 15 UNDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre unique du titre I^{er} du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1311-19.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mettent à disposition du parlementaire qui en fait la demande, les conditions matérielles lui permettant de rencontrer de manière régulière ou ponctuelle les citoyens. Elles s'imposent à la collectivité, dans la mesure où le parlementaire satisfait déjà à l'exigence d'une permanence dans sa circonscription.

« Les dates, lieux et horaires des permanences parlementaires sont affichés dans chaque mairie de la circonscription électorale du député.

« La liste des conditions matérielles est fixée par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter le lien entre le citoyen et le député, il importe que ce dernier, en plus de la permanence mise en place dans sa circonscription, puisse proposer des rencontres régulières avec les citoyens de sa circonscription. La configuration de certaines circonscriptions très étendues et rurales qui s'impose au député, ne doit pas pour autant l'éloigner du citoyen.

C'est en ce sens qu'il est proposé d'inscrire dans la loi, l'obligation de facilitation sur le territoire des communes. On ne peut laisser à l'humeur de l'élu local, la possibilité de décider ou non d'accueillir de façon ponctuelle, l'élu national.